

■ 2.3.4.4 Dispositions particulières applicables aux immeubles à usage de tour de contrôle

Article GHTC – Champ d'application

Les dispositions jointes en appendice au présent titre constituant le cahier des charges relatif à la prévention incendie dans les tours de contrôle destinées à la navigation aérienne s'appliquent aux tours de contrôle répondant aux conditions définies à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation.

Extrait du cahier des charges relatif à la prévention incendie dans les tours de contrôle :

XV. - Eclairage

Les installations d'éclairage satisfont aux dispositions du chapitre VIII du **règlement de sécurité des établissements recevant du public**.

Les installations d'éclairage des circulations et des parties communes de chaque compartiment sont conçues de façon que la défaillance d'un foyer lumineux ou du circuit qui l'alimente n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage, une de ces circulations ou parties communes.

La même règle est applicable aux escaliers.

2.4 Les Etablissements Recevant des Travailleurs (ERT)

■ 2.4.1 Références réglementaires

Un bâtiment classé en Etablissement Recevant des Travailleurs (ERT) est défini par le code du travail, , Livre Ier, Titre II, Chapitre II, Section 1, article R122-2 :

« (...), on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. (...) »

Le règlement de sécurité dans les ERT est composé des textes réglementaires suivants :

1. Le Code du Travail
2. L'arrêté du 04/11/1993 modifié, relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
3. Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.
4. La circulaire DRT n° 2003-07 du 02/04/2003 concernant l'application de l'arrêté du 26/02/2003 relative aux circuits et installations de sécurité
5. Le décret n°2011-1461 du 07/11/2011 relatif à l'évacuation des personnes handicapées des lieux de travail en cas d'incendie
6. L'arrêté du 14/12/2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité

On retiendra :

- La réglementation applicable à l'éclairage de sécurité dans les ERT est fixée par l'arrêté du 14/12/2011 issu par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé et par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

■ 2.4.2 Classement des ERT

Même si la réglementation en vigueur ne prévoit pas explicitement de classification des ERT, l'article 5 de l'arrêté du 14/12/2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité, permet d'envisager une répartition des établissements recevant des travailleurs dans les catégories suivantes :

- ERT < 20 personnes
- ERT de 21 à 100 personnes
- ERT > 100 personnes, le règlement ERP est applicable selon l'activité de l'établissement recevant les travailleurs (correspondant au type d'ERP).
- Cas particulier des chantiers des bâtiments et des travaux publics

De plus, l'article 1 de l'arrêté du 14/12/2011 précise que

« Dans les établissements comportant des locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférences, salles de réunions, l'éclairage de sécurité de ces locaux doit être réalisé conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public lorsque celle-ci s'avère plus contraignante. »

On peut donc considérer que le règlement ERP est applicable dans la majeure partie des cas d'ERT.

On retiendra :

- La réglementation des ERT est définie par le code du travail et les arrêtés correspondants, notamment ceux du 26/02/2003 et du 14/12/2011
- La réglementation ERP impose dans la plupart des cas l'application de la réglementation ERP
- La circulaire DRT n° 2003-07 du 02/04/2003 précise les recommandations applicables aux chantiers des bâtiments et des travaux publics en ce qui concerne l'éclairage de sécurité.

■ 2.4.3 La réglementation ERT sur l'éclairage de sécurité

Le code du Travail ainsi que les arrêtés du 26/02/2003 et du 14/12/2011 permettent de définir les impositions en matière d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant des travailleurs.

Ces documents officiels définissent les règles de conception, d'installation et de vérification. Il donne également les règles de construction permettant de mettre en sécurité l'ensemble des occupants.

Vous trouverez ci-après les articles importants relatifs à la conception, l'installation et la maintenance des éclairages de sécurité dans les ERT.

En cas de doute, il s'agit toujours de demander son avis à la commission de sécurité

■ 2.4.3.1 Conception d'un ERT : règles sur l'éclairage de sécurité

■ 2.4.3.1.1

Notes Importantes

- Les articles cités ci-après et identifiés par 'CdT Article' sont extraits du Code du Travail, Partie réglementaire, Quatrième partie, Livre II et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux **établissements recevant des travailleurs**.
- Les articles cités ci-après et identifiés par 'AR Article' sont extraits de l'arrêté du 14/12/2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux **établissements recevant des travailleurs**.
- Les articles cités ci-après et identifiés par 'AN Article' sont extraits de l'ANNEXE relative à l'éclairage de sécurité de l'arrêté du 26/02/2003. Ces articles apportent un complément d'information aux dispositions applicables aux **établissements recevant des travailleurs**.





- Les articles cités ci-après et identifiés par 'DR Article' sont extraits de la directive DRT n°2003-07 du 02/04/2003. Ces articles apportent un complément d'information aux dispositions applicables aux **établissements recevant des travailleurs**.
- Les articles cités ci-après et identifiés par 'DR-AN Article' sont extraits de l'ANNEXE relative à l'éclairage de sécurité de la directive DRT n°2003-07 du 02/04/2003. Ces articles apportent un complément d'information aux dispositions applicables aux **établissements recevant des travailleurs**.
- Les articles cités ci-après et identifiés par 'OPPBT' sont extraits de la fiche prévention G1 F 02 12. Les articles cités sont relatifs à l'**éclairage de sécurité des chantiers de bâtiment et de travaux publics**, à l'exclusion des chantiers souterrains.

■ 2.4.3.1.2 Articles réglementaires

CdT Article R4211-3

Le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des locaux et au plus tard dans le mois qui suit, **un dossier de maintenance des lieux de travail**.

Ce dossier comporte notamment, outre les notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-2, les dispositions prises :

(...)

5° Pour la localisation des espaces d'attente sécurisés au sens des articles R. 4216-2-1, R. 4216-2-2 et R. 4216-2-3, **il précise les caractéristiques de ces espaces**.

CdT Article R4216-1

Les dispositions du présent chapitre (...) **ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les établissements recevant du public**, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation.

CdT Article R4216-2-1

Les lieux de travail situés dans les bâtiments neufs ou dans les parties neuves de ces bâtiments sont dotés, à chaque niveau, **d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents**, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes (...)

CdT Article R4216-2-2

Est équivalent à un espace d'attente sécurisé, dès lors qu'il offre une accessibilité et une protection identiques à celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1 :

- 6°** Le palier d'un escalier mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
- 7°** Le local d'attente d'un ascenseur mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;
- 8°** Un espace à l'air libre.

CdT Article R4227-3

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes à prendre en compte pour l'application du présent chapitre comprend l'effectif des travailleurs, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et **calculé suivant les règles relatives à la protection du public** contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public.

CdT Article R4227-13

Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche ainsi que le chemin vers l'espace d'attente sécurisé ou l'espace équivalent le plus proche. Une autre signalisation identifie ces espaces.

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours. (...)

CdT Article R4227-14

Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

La conception, la mise en œuvre et les conditions d'exploitation et de maintenance de cet éclairage ainsi que les locaux qui peuvent en être dispensés en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation sont définis par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

AR Article 1

Le présent arrêté fixe les règles de conception et de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de l'éclairage de sécurité des établissements soumis aux dispositions de l'article R. 4227-14 du code du travail. Dans les établissements recevant du public, pour les locaux dont la fonction essentielle est de recevoir du public et pour les dégagements accessibles au public, les dispositions du règlement de sécurité relatif à de tels établissements sont seules applicables à l'éclairage de sécurité de ces locaux ou dégagements.

Dans les établissements comportant des locaux tels que cantines, restaurants, salles de conférences, salles de réunions, l'éclairage de sécurité de ces locaux doit être réalisé conformément à la réglementation relative aux établissements recevant du public lorsque celle-ci s'avère plus contraignante

AR Article 2

L'éclairage de sécurité est constitué par une installation fixe.

AR Article 3

La détermination de l'effectif de chaque local est faite conformément à l'article R. 4227-3 du code du travail.

AR Article 4

L'éclairage de sécurité doit :

- assurer l'éclairage d'évacuation ;
- assurer l'éclairage d'ambiance ou antipanique ;
- permettre la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours.

AR Article 5

L'éclairage d'évacuation permet à toute personne d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changements de direction.

Il doit être mis en œuvre dans les dégagements et dans tout local pour lequel les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ;
- l'effectif du local est inférieur à 20 personnes ;
- toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.

Dans les dégagements, l'éclairage d'évacuation doit être réalisé au moyen de foyers lumineux dont l'espacement ne dépasse pas quinze mètres.

Les panneaux de la signalisation de sécurité sont éclairés, s'ils sont transparents, par le luminaire qui les porte ; s'ils sont opaques, par les luminaires situés à proximité.

Les foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation ont un flux lumineux assigné au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée. Toutefois, les blocs autonomes pour bâtiments d'habitation sont admis pour l'évacuation d'établissements installés dans des immeubles d'habitation dans les parties communes des cheminements d'évacuation.

AR Article 6

L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être réalisé dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à une personne par dix mètres carrés.

L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être uniformément réparti sur la surface du local. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée de fonctionnement assignée.

Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins doit être inférieur ou égal à quatre fois leur hauteur au-dessus du sol.

AR Article 7

L'éclairage de sécurité est assuré soit à partir d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires, soit à partir de blocs autonomes.

La ou les sources de sécurité doivent avoir une autonomie assignée d'au moins une heure.

AR Article 8

1. Dans le cas d'alimentation par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs :

- les lampes d'éclairage d'évacuation sont alimentées à l'état de veille par la source normal-remplacement, à l'état de fonctionnement par la source de sécurité, les lampes étant connectées en permanence à cette dernière ;
- les lampes d'éclairage d'ambiance ou antipanique peuvent être éteintes à l'état de veille et sont alimentées par la source de sécurité à l'état de fonctionnement. Si elles sont éteintes à l'état de veille, leur allumage automatique doit être assuré à partir d'un nombre suffisant de points de détection de défaillance de l'alimentation normal-remplacement.

L'alimentation électrique de sécurité doit être conforme à la norme NF EN 50171 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

2. Les luminaires doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

3. La coupure de l'alimentation des dispositifs de charge doit entraîner une signalisation au tableau de sécurité, renvoyée dans un emplacement surveillé pendant l'exploitation.

La valeur de la tension de sortie de l'alimentation électrique de sécurité doit être compatible avec la tension nominale des lampes.

Lorsque la batterie centrale d'accumulateurs alimente des lampes à fluorescence par l'intermédiaire d'un convertisseur central, celui-ci doit délivrer un courant sous la même tension et la même fréquence que la source normale.

4. L'éclairage de sécurité à source centralisée doit être alimenté à partir d'un tableau général de sécurité qui doit comporter en particulier :

- un dispositif de commande permettant par une seule manœuvre de mettre l'éclairage à l'état de repos à la fin de chaque période d'activité ou à l'état de veille au début d'une telle période ;
- les organes de mise en service ou de commutation automatique de l'éclairage et leurs commandes ;
- les dispositifs de protection contre les surintensités à l'origine de chacun des circuits divisionnaires ;
- le voyant signalant la présence ou l'absence de l'alimentation normal-remplacement ;

- un voyant signalant la coupure de l'alimentation du dispositif de charge de la batterie d'accumulateurs.
5. Dans les établissements étendus, des tableaux divisionnaires peuvent être prévus.
 6. Le tableau général de l'éclairage de sécurité ainsi que les tableaux divisionnaires éventuels doivent être séparés des tableaux de l'installation normale de manière à éviter la propagation d'un arc électrique.
 7. Chaque circuit divisionnaire ou terminal doit être protégé de telle manière que tout incident électrique l'affectant par surintensité, rupture ou défaut à la terre n'interrompe pas l'alimentation des autres circuits de sécurité alimentés par la même source.
 8. Lorsque l'installation d'éclairage de sécurité n'est pas réalisée en très basse tension de sécurité (TBTS), elle doit l'être suivant un schéma qui n'implique pas la coupure au premier défaut.
 9. L'installation alimentant l'éclairage de sécurité doit être subdivisée en plusieurs circuits à partir du ou des tableaux de sécurité visés aux 4° et 5° du présent article, de telle façon que l'éclairage d'ambiance de chaque local ainsi que l'éclairage d'évacuation de chaque dégagement d'une longueur supérieur à 15 mètres, soient réalisés en utilisant chacun au moins deux circuits distincts suivant des trajets aussi différents que possible et conçus de manière que l'éclairage reste suffisant en cas de défaillance de l'un des deux circuits.
 10. Les canalisations d'éclairage de sécurité doivent être constituées de câbles résistant au feu. Les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, doivent satisfaire à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11, la température du fil incandescent étant de 960 °C.

AR Article 9

1. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être conformes à la norme NF EN 60598-2-22 et aux normes de la série NF C 71-800 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.
Ils doivent être disposés de manière à ne pas être exposés à des températures ambiantes supérieures à la valeur maximale marquée sur le bloc ou spécifiée dans sa notice d'installation.
Dans les zones à risques d'explosion, on doit pouvoir débrancher sans danger les blocs sous tension, à l'exception de ceux spécialement conçus pour être maintenus en zone, afin de pouvoir les transporter hors de la zone avant toute intervention interne telle que le changement d'une lampe.
2. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage d'évacuation doivent être :
 - soit à fluorescence de type permanent ;
 - soit à incandescence ;
 - soit à fluorescence de type non permanent équipés d'un système automatique de test intégré (SATI) ;
 - soit à diode électroluminescente équipés d'un SATI.Le SATI doit être conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.
3. Les blocs autonomes utilisés pour l'éclairage de sécurité d'ambiance doivent être à fluorescence de type non permanent ou à incandescence.
4. Un ou plusieurs dispositifs de mise à l'état de repos centralisée des blocs doivent être prévus.
Ce ou ces dispositifs doivent être disposés à proximité de l'organe de commande générale ou des organes de commande divisionnaires de l'éclairage normal du bâtiment, ou de la partie de bâtiment concernée.
5. La canalisation électrique alimentant un bloc autonome doit être issue d'une dérivation prise en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou du dégagement où est installé ce bloc.
Lorsque les fonctions de commande et de protection sont assurées par un même dispositif, le bloc d'éclairage de sécurité peut être alimenté en amont de ce dispositif si un contact commandé par le relais de protection coupe l'alimentation du bloc en cas de fonctionnement de ce relais.

6. L'éclairage d'ambiance ou antipanique doit être réalisé de façon que chaque local soit éclairé par au moins deux blocs autonomes.
L'éclairage d'évacuation de chaque dégagement conduisant le personnel vers l'extérieur, d'une longueur supérieure à 15 mètres, doit être réalisé par au moins deux blocs autonomes.
7. Les canalisations des circuits d'alimentation et de commande des blocs ne sont pas soumises aux prescriptions du paragraphe 10° de l'article 8.

AN Article 1^{er}

L'éclairage de sécurité prévu à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2003 est constitué par une installation fixe, respectant les dispositions de la présente annexe.

AN Article 2

(...)

2.2. Lorsqu'un même bâtiment est **occupé par plusieurs établissements soumis au code du travail**, l'éclairage de sécurité des issues et dégagements communs doit être fonction de l'effectif total des locaux débouchant sur ces issues et dégagements.

2.3. Dans les établissements recevant du public, pour les locaux dont la fonction essentielle est de recevoir du public et pour les **dégagements accessibles au public**, les dispositions du **règlement de sécurité relatif à de tels établissements sont seules applicables à l'éclairage de sécurité** de ces locaux ou dégagements.

AN Article 3

(...)

Par dérogation à l'article 1^{er} de la présente annexe, dans un bâtiment contenant des locaux pyrotechniques tels qu'ils sont définis à l'article 2 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, l'éclairage de sécurité peut être assuré à l'aide d'appareils d'éclairage portatifs si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) L'effectif du bâtiment est inférieur à dix ;
- b) Chaque local de ce bâtiment a un effectif aussi réduit que possible et possède une ou plusieurs issues directes vers l'extérieur sans escalier ni couloir, réalisées et disposées de telle façon qu'en cas d'interruption de l'éclairage normal toute personne présente dans le local puisse distinguer nettement une de ces issues et l'atteindre en toute sécurité suivant un parcours en ligne droite, dégagé de tout obstacle et plat, de moins de sept mètres ou dix mètres dans les cas prévus à l'article 92 (II, b) du décret n° 79-846 susvisé ;
- c) Les lampes portatives destinées à assurer l'éclairage de sécurité sont d'un modèle conçu spécialement pour les risques que comporte ce bâtiment et peuvent être trouvées et utilisées facilement et sans perte de temps lorsque survient une panne d'éclairage normal ;
- d) L'interruption ou l'abandon à tout moment des travaux ou opérations en cours dans le bâtiment n'entraîne pas de risques supplémentaires.

AN Article 5

(...)

5.2. Dans les couloirs et dégagements, l'éclairage d'évacuation doit être réalisé au moyen de foyers lumineux dont l'espacement ne dépasse pas 15 mètres.

(...)

AN Article 7

(...)

7.1. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être **admis à la marque NF AEAS** ou faire l'objet de toute autre certification de qualité équivalente en vigueur dans l'Espace économique européen.

(...)

DR Article 1^{er}

(...)

L'éclairage de **sécurité des chantiers des bâtiments et des travaux publics** fait l'objet de recommandations dans la **fiche G1F02 de l'OPPBT**.

DR-AN Article 1^{er}

(...)

La possibilité de réaliser, dans certains cas, l'éclairage de sécurité par des appareils d'éclairage portatifs, est abandonnée pour les installations nouvelles, **sauf pour les bâtiments contenant des locaux pyrotechniques**.

Cet abandon est notamment justifié par les deux constatations suivantes :

- dans les installations nouvelles réalisées ces dernières années, ce mode d'éclairage de sécurité a été abandonné de fait ;
- dans les installations existantes où ce mode d'éclairage de sécurité a été retenu, les vérifications périodiques ont montré que, dans un grand nombre de cas, les **appareils portatifs étaient soit absents, soit hors d'état de fonctionnement**.

DR-AN Article 2

(...) **Lorsque dans un immeuble d'habitation**, autre qu'un immeuble de grande hauteur au sens de la réglementation du ministère de l'intérieur, **il existe un ou plusieurs établissements soumis au code du travail, un éclairage de sécurité doit être aménagé pour les issues et dégagements communs utilisés par le personnel de ces établissements**.

Il en est de même pour les parkings de ces immeubles à usage mixte, lorsqu'ils sont utilisés par le personnel de ces établissements.

DR-AN Article 7

(...)

Dans les zones à risques d'explosion, les blocs autonomes sont :

- soit raccordés, tant au circuit d'alimentation qu'à celui de mise à l'état de repos, par une canalisation mobile et une prise de courant spécialement conçue et certifiée, ou par un système de connexion également certifié ;
- soit d'un type « maintenable en zone » certifié, avec possibilité de changer les composants en zone après avoir coupé l'alimentation normale (blocs identifiés par l'indication « maintenance en zone »).

Le schéma de distribution de l'installation normale doit être conçu pour permettre la coupure générale ou divisionnaire des circuits alimentant l'éclairage normal des dégagements et des locaux nécessitant un éclairage de sécurité.

Il est admis d'asservir la mise à l'état de repos à l'ouverture du dispositif de commande général ou divisionnaire de l'éclairage normal.

OPPBTP – Éclairage de sécurité - Généralités

(...)

L'éclairage de sécurité doit être électrique et installé à poste fixe.

Il peut être assuré :

- Par des blocs autonomes (solution fortement recommandée) ;
- Par une installation alimentée par une batterie centrale d'accumulateurs. La sécurité de durée de fonctionnement étant au minimum d'une heure ;
- Par lampes à accumulateurs ou à piles (cas de personnel restreint). La durée de sécurité du fonctionnement doit être au minimum d'une heure.

L'éclairage de sécurité peut être renforcé par des éléments d'appoint tels que des catadioptres ou des plaques réfléchissantes.

Des foyers lumineux doivent assurer le jalonnement des voies de circulation nécessaires à l'évacuation du personnel en toute sécurité.

Le trajet d'évacuation doit être clairement indiqué par des écriteaux opaques ou transparents lumineux portant de façon très lisible en blanc sur fond vert les indications « sortie » ou « sortie de secours » ou une flèche indiquant la direction de l'issue.

Les objets faisant obstacle à la libre circulation doivent être rendus visibles ou au moins signalés par des éléments d'appoint.

Les responsables de la sécurité qui ont des mesures à prendre à des postes déterminés doivent avoir constamment à leur disposition une lampe électrique portable d'intensité lumineuse appropriée à leur mission.

■ 2.4.3.2 Exploitation et Vérifications dans un ERP : règles sur l'éclairage de sécurité

■ 2.4.3.2.1

Notes Importantes

- Les articles cités ci-après et identifiés par 'CdT Article' sont extraits du Code du Travail, Partie réglementaire, Quatrième partie, Livre II et concernent plus particulièrement tout ce qui est lié à l'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux **établissements recevant des travailleurs**.
- Les articles cités ci-après et identifiés par 'AR Article' sont extraits de l'arrêté du 14/12/2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité. Ces articles donnent les dispositions applicables aux **établissements recevant des travailleurs**.
- Les articles cités ci-après et identifiés par 'OPPBTP' sont extraits de la fiche prévention G1 F 02 12. Les articles cités sont relatifs à **l'éclairage de sécurité des chantiers de bâtiment et de travaux publics**, à l'exclusion des chantiers souterrains.



■ 2.4.3.2.2 Articles réglementaires

CdT Article R4224-17

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont **entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée**.

Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. (...)

CdT Article R4226-5

L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service.

Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.

CdT Article R4226-7

Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de **mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.**

CdT Article R4226-13

Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

AR Article 10

L'éclairage de sécurité est mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation. Il est mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.

AR Article 11

Dans le cadre de la maintenance prescrite à l'article R. 4226-7 du code du travail, l'employeur procède aux vérifications de fonctionnement périodiques suivantes :

Une fois par mois :

- a) Du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et de l'allumage de toutes les lampes** (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
- b) De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale.**

Une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins une heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Lorsque l'éclairage de sécurité est constitué de blocs autonomes, les opérations précédentes peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820 ou à toute autre norme ou spécification technique équivalente d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen.

Le résultat des opérations précédentes doit être mentionné sur le registre prévu à l'article R. 4226-19 du code du travail.

Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre précédent. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.

AR Article 12

Le chef d'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange des modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constituée de blocs autonomes.

OPPBTP – Eclairage de sécurité - Généralités

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être vérifié, chaque jour ouvrable, par une personne désignée ; les défauts constatés doivent être réparés avant la tombée du jour, si l'éclairage naturel est suffisant pour assurer la circulation sans avoir recours à l'éclairage artificiel. Dans le cas contraire, la réparation doit être effectuée sans délai.